

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 09/1545/C du registre des référés

Annexes : 1 citation
4 conclusions

copie doss.

en cause de

1. Madame **MEULEMANS SOPHIE**, domiciliée à 1180 Bruxelles, rue du Ham, 102,
2. Madame **CAVALIER MARIE-ROSE**, domiciliée à 5334 Assesse (Florée), chaussée de Dinant, 35,
3. Madame **DESCLEE MURIEL**, domiciliée à 5340 Gesves (Faulx-les-Tombes), rue de Gesves, 22,
4. Monsieur **BEETH ERIC**, domicilié à 1040 Bruxelles, avenue de l'Armée, 127,
5. Monsieur **GAUBLOMME KRIS**, domicilié à 3630 Maasmechelen, Oude Baan, 373,

*parties demanderesses,
représentées par Me. Georges-Henri Beauthier, avocat à 1060 Bruxelles, rue Berckmans, 89, Maître Inès Wouters, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 208 et Me. Philippe Vanlangendonck, avocat à 1050 Bruxelles, Square du Bastion, 1A ;*

REPERT.

contre

N°

L'ETAT BELGE, représenté par son Gouvernement, son Ministre de la Santé Publique (SPF-Santé Publique), dont le cabinet du ministre est établi à 1040 Bruxelles, rue du Commerce, 78-80,

orfa

*partie défenderesse,
représentée par Me. Michèle Grégoire et Me. Vanessa de Francquen, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 480/3b ;*

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 30 octobre 2009 ;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

Vu :

- la citation en référé signifiée par exploit de Me. Devosse, huissier de justice de résidence à 1170 Bruxelles, le 15 octobre 2009 ;
- l'ordonnance 747 § 1^{er} rendue le 21 octobre 2009 ;
- les conclusions des parties demanderesses déposées au greffe le 27 octobre 2009 et à l'audience du 30 octobre 2009 ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 23 octobre 2009 et ses conclusions additionnelles et de synthèse y déposées le 29 octobre 2009 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

OBJET DES DEMANDES :

La demande telle que modifiée en cours de procédure tend, sous le bénéfice de l'urgence, à entendre :

- « Dire qu'est suspendue une campagne d'information et donc de vaccination sans qu'il soit apporté publiquement des éléments permettant de juger en connaissance de cause, les avantages et inconvénients d'une telle vaccination,
- Dire que doivent être publiées à chaque fois, en même temps que les informations gouvernementales sur la vaccination contre le virus H1N1, toutes informations précises en lien avec les dangers éventuels et les conséquences d'une telle vaccination, à savoir les articles, notices pharmaceutiques et mises en gardes de médecins ou scientifiques informant que la vaccination peut entraîner des conséquences négatives, permettant de prendre leur décision en connaissance de cause ;
- Dire que ces informations doivent pouvoir être accessibles à toute personne susceptible de se voir proposer cette vaccination qu'elle ait accès ou non à Internet, qu'elle soit voyante ou mal voyante (à cet égard, il faut signaler que, contrairement à législation n'est pas disponible la notice en braille) et ceci d'autant plus que les patients n'iront pas acheter eux-mêmes le vaccin en pharmacie avec possibilité de trouver une notice

conjointe à lire, à leur aise, avant de se rendre chez leur médecin;

- Dire que soit suspendue toute vaccination spécialement avec le vaccin "Pandemrix" aux motifs qu'il s'agit d'un vaccin encore à l'essai et que les adjuvants le composant ont des effets secondaires qualifiés par plus d'un, "d'incalculables";

- A tout le moins dire que doit être suspendue toute vaccination avec le "Pandemrix" sans avoir obtenu la signature des volontaires qui se soumettent à cette expérimentation et qui auront été informés préalablement des effets nocifs possibles pour leur santé à court, moyen ou long terme vu le recours à de tels adjuvants, conservateurs et excipients sur base du formulaire de consentement libre et éclairé produit en annexe 28 et que le site www.influenza.be permette de télécharger » ;

- A défaut, l'Etat belge sera condamné, par spot publicitaire, folder, avis officiel ou autre moyen de diffusion radiotélévisée, imprimée sur support informatique à 5.000 € par infraction constatée dès le lendemain de la notification de la décision à intervenir ;

SITUATION DU LITIGE :

Un nouveau virus Influenza de type A/H1N1 a été identifié au mois de mars 2009 ; Il s'agit d'un virus issu de la recombinaison génétique de virus porcins, aviaires et humains ;

Le 11 juin 2009, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a relevé le niveau d'alerte de la phase 5 à la phase 6, ce qui correspond à une diffusion de la grippe A/H1N1 à l'échelle mondiale ;

L'Etat belge expose avoir pris, sur base du principe de précaution, différentes décisions afin d'être en mesure de faire face à la pandémie ;

Il précise avoir notamment :

- chargé le commissariat Influenza institué en 2005 d'établir et de maintenir à jour un plan d'approche nationale de gestion en cas de pandémie grippale,
- prévu une large campagne d'informations via la distribution d'affiches, de brochures, de feuillets d'information,...
- décidé de mettre à jour régulièrement le site Internet www.influenza.be,
- mis en place une plateforme téléphonique afin de répondre aux questions tant des citoyens que des professionnels,

- mis à disposition un stock de médicaments antiviraux ainsi que de masques,
- acquis 12, 6 millions de doses de vaccins,
- déterminé les groupes prioritaires et de personnes à risques ;
- adopté une loi accordant des pouvoirs spéciaux au Roi en cas d'épidémie ou de pandémie (cf ci-après) ;

Par courrier du 2 septembre 2009 adressé à Monsieur le premier Ministre ainsi qu'à Mme le Ministre de la Santé, les trois premières demandereses soit Mmes Meulemans, Cavalier et Desclée, ont adressé une liste de "dix questions au gouvernement belge sur la vaccination AH1N1";

Madame le Ministre de la Santé a répondu à ce courrier par lettre du 10 septembre 2009 en exposant la structure mise en place pour gérer l'épidémie de grippe et en répondant ensuite à chacune des questions posées ;

Non satisfaits des réponses fournies par le Ministre de la Santé, les demandeurs précisent avoir interpellé les parlementaires ; Ils ont ensuite introduit la présente procédure par citation du 15 octobre 2009 ;

Une loi accordant des pouvoirs spéciaux au Roi en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe a été adoptée le 16 octobre 2009 (loi parue au Moniteur belge du 21 octobre 2009 et sortant ses effets à cette date); Aux termes de cette loi, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, notamment prendre des mesures pour régler la distribution des médicaments ainsi que leur délivrance, déterminer le nombre maximum de dons de sang par an, étendre le système de réquisition au personnel des hôpitaux,... et de manière plus générale pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème en matière de santé publique et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave et ce, dans le cadre strict de la pandémie ; La loi précise que le Roi ne peut, en exécution de la loi de pouvoirs spéciaux, rendre la vaccination obligatoire ;

La campagne d'information a, quant à elle, débuté au mois de septembre 2009 et est toujours en cours actuellement ;

Le seuil épidémique de la grippe a, selon le Centre national de la grippe, été franchi au début du mois d'octobre ;

La vaccination a, quant à elle, débuté à la mi-octobre avec mise à disposition des vaccins, dans un premier temps, pour les professionnels de la santé ;

Après la première phase de vaccination destinée au professionnel de la santé, le vaccin sera proposé aux groupes considérés comme "à risque" tels que les femmes enceintes (seconde phase qui doit débiter le 7 novembre) ;

Il a été prévu que les médecins généralistes se chargeraient de la vaccination de leurs patients ; Un système d'enregistrement des personnes vaccinées par les médecins a également été prévu;

Il peut enfin être précisé que les vaccins acquis par l'Etat belge l'ont été auprès de la firme GSK ; Il s'agit du vaccin Pandemrix qui présente la particularité d'être un vaccin avec adjuvants, l'adjuvant et l'antigène étant conditionnés séparément ; La mise sur le marché de ce vaccin a été approuvée par la Commission européenne le 29 septembre 2009 après avis positif de l'EMEA;

DISCUSSION :

A. Quant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire :

Attendu que l'Etat belge estime que les demandeurs cherchent, par le biais de la présente action, à faire suspendre l'exécution de la loi du 16 octobre 2009 accordant des pouvoirs spéciaux au Roi en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe ;

Qu'il souligne que seule la Cour constitutionnelle est compétente pour suspendre ou annuler en tout ou en partie une norme législative de telle sorte qu'il appartient, selon lui, au tribunal de se déclarer incompétent pour connaître de la demande ;

Attendu que s'il est exact qu'en termes de citation, les demandeurs précisent notamment qu'il convient d'ordonner les mesures qu'ils sollicitent « *pour éviter que la campagne de vaccination ne commence dans de telles conditions alors que tout recours contre la loi d'exception serait examinée après le moment où la vaccination aurait été recommandée si pas imposée à la population* », il n'en demeure pas moins que l'objet de leur demande ne tend pas à voir suspendre la loi mais à voir suspendre la campagne de vaccination (non organisée par ladite loi) ainsi que la vaccination proprement dite ;

Que les demandeurs estiment que la campagne de vaccination risque de porter atteinte à leurs droits subjectifs et notamment leur droit à leur intégrité physique au sens des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, leur droit à la

dignité, à la vie de famille et leur droit à ne pas subir de discrimination ;

Que nous sommes donc compétent pour connaître du présent litige ;

B. Quant à la recevabilité de la demande :

Attendu que l'Etat belge considère que l'action des demandeurs doit être déclarée irrecevable, à défaut, dans le chef des demandeurs, d'un intérêt direct né et actuel et de qualité ;

Attendu que les demandeurs estiment que l'Etat belge confond la question de la recevabilité et du fondement de la demande; Qu'ils insistent sur le fait que l'intérêt à agir doit être examinée au moment de l'introduction de la demande et soulignent qu'au moment de la citation, le projet de loi adopté par la Commission de la Santé n'avait pas exclu la vaccination obligatoire ; Qu'ils estiment, en outre, que l'absence d'une obligation de vaccin n'est pas de nature à écarter tous risques dans leur chef ;

Attendu qu'en vertu de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la formuler ;

Qu'il s'agit de deux conditions de recevabilité d'une action en justice (De Leval, *Eléments de procédure civile*, Larcier 2003, n°6; Fettweis, *Manuel de procédure civile*, n° 26) ; Que l'intérêt s'apprécie au moment où la demande est formée (De Leval, *op. cit.*, n° 7) ;

Attendu que l'intérêt, au sens de l'article 17 du code judiciaire, est *«tout avantage - matériel ou moral - effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme »* (Rapport Van Reepinghen, Bruylant, p. 320) ;

Que l'intérêt doit être légitime, concret, personnel et direct ; Que le litige doit avoir une incidence concrète sur la situation des parties , (Fettweis, *op. cit.* n° 28; De Leval, *op. cit.* n° 7);

Qu'une action populaire par laquelle le demandeur agit exclusivement pour la défense de l'intérêt général n'est pas recevable ;

Qu'enfin, l'intérêt doit être né et actuel, un intérêt éventuel ne suffisant pas pour que l'action puisse être déclarée recevable

(Fettweis, op. cit, n° 33); Que si l'article 18 al. 2 du code judiciaire admet l'action déclaratoire, il faut que le demandeur établisse l'existence d'une menace grave et sérieuse et que la décision déclaratoire ait une utilité concrète (Fettweis, op. cit., n° 34);

Attendu qu'en l'espèce, les trois premières demanderesses se présentent comme étant des « citoyennes » tandis que les quatrième et cinquième demandeurs sont, en outre, médecins ;

Qu'ils sollicitent deux mesures, à savoir :

- la suspension de la campagne d'information et donc de vaccination tant qu'il n'est pas apporté publiquement des éléments permettant de juger en connaissance de cause, les avantages et inconvénients d'une telle vaccination,
- la suspension de la vaccination spécialement avec le vaccin Pandemrix aux motifs qu'il s'agirait d'un vaccin encore à l'essai et que les adjuvants le composant auraient des effets secondaires incalculables ou, à défaut, la suspension de la vaccination sans obtention de la signature des volontaires informés préalablement des effets nocifs pour leur santé ;

Attendu qu'à juste titre l'Etat belge insiste sur le fait que la vaccination n'est pas obligatoire ;

Que s'il est vrai qu'à la date de la citation, le projet de loi de pouvoirs spéciaux ne spécifiait pas expressément que le Roi ne pourrait rendre la vaccination obligatoire en exécution de la loi de pouvoirs spéciaux (amendement qui a été ajouté lors de l'adoption de la loi), il n'en demeure pas moins que dans son courrier du 2 septembre 2009 adressé aux trois premières demanderesses, Mme le Ministre de la Santé indiquait que "*la vaccination contre la grippe A/H1N1 ne sera pas obligatoire*" précisant qu'elle avait "*déjà communiqué cette décision à différentes reprises.*":

Que les demandeurs étaient donc informés du caractère non obligatoire de la vaccination au jour de la citation ;

Que les demandeurs - à l'instar d'ailleurs de chaque citoyen - sont donc libres de se faire ou non vacciner de telle sorte que l'on aperçoit, à priori, pas leur intérêt à voir suspendre la vaccination ;

Qu'ils estiment néanmoins qu'ils risquent eu égard à la pression engendrée par la campagne de vaccination de connaître des atteintes à leurs droits subjectifs voire d'être discriminés (par exemple dans le cadre de leur emploi) ou encore qu'il puisse

leur être reproché de s'être exprimé en défaveur de la vaccination ;

Attendu que les demandeurs ne fournissent toutefois aucun élément concret de nature à étayer cette crainte, l'exemple qu'ils mentionnent en ce qui concerne les militaires en mission n'apparaissant notamment nullement pertinent (aucun des demandeurs n'étant militaire) ;

Que de même les demandeurs restent, bien évidemment, libres de s'exprimer sans que le tribunal aperçoive le préjudice qui pourrait en découler pour eux ;

Qu'il résulte, par ailleurs, du dossier et de la lecture même de la citation que les demandeurs disposent d'une large information quant au vaccin en ce compris quant aux effets secondaires possibles de celui-ci ; Qu'ils ont notamment à leur disposition les documents dont ils sollicitent la publication à savoir « les articles, notices pharmaceutiques et mises en garde de médecins ou scientifiques informant que la vaccination peut entraîner des conséquences négatives » ;

Qu'ils ne disposent donc pas d'un intérêt personnel à voir ordonner à l'Etat belge de publier ces informations auxquelles ils ont manifestement accès ;

Attendu enfin, s'agissant plus particulièrement des quatrième et cinquième demandeurs qui sont médecins, que ceux-ci estiment que la campagne de vaccination constitue une interférence lourde voire illicite dans l'exercice serein de leur manière de gérer leur pratique professionnelle, interférence qui risque, selon eux, d'avoir des conséquences sur leur liberté thérapeutique ; Qu'ils font notamment valoir qu'ils risquent d'être confrontés à des patients qui, alertés par la vaste campagne, souhaitent se faire vacciner alors qu'eux-mêmes, en leur qualité de médecin estiment que cette vaccination présente de graves dangers qu'ils ne veulent assumer ; Qu'en l'absence d'une information objective et contradictoire, ils craignent que leur crédibilité soit mise en doute ;

Attendu qu'il est vrai que les médecins et plus particulièrement les généralistes se voient attribuer un rôle central dans la vaccination ;

Que la vaccination n'étant pas obligatoire, leur liberté thérapeutique demeure toutefois intacte ; Que comme souligné par l'Etat belge, les médecins conservent donc, comme pour tous les actes de leur pratique habituelle, les mêmes devoirs, libertés et responsabilités à l'égard de leurs patients ;

Qu'ils seront, vraisemblablement, au vu de la campagne de vaccination régulièrement interpellés par leurs patients sur la vaccination ; Qu'il n'en demeure pas moins, que la campagne d'information et de vaccination, ne leur ôte pas leur devoir d'information et de conseil à l'égard de leurs patients ni ne les oblige à porter des actes qu'ils n'estimeraient pas être de l'intérêt de ceux-ci ;

Qu'enfin, le risque de voir leur crédibilité être atteinte de par leur prise de position apparaît purement hypothétique, les médecins disposant de la possibilité d'exposer à leurs patients, les motivations de leur choix thérapeutique ;

Qu'ils ne disposent enfin pas d'intérêt à solliciter qu'il soit imposé, préalablement à la vaccination, la signature par le patient d'un document de consentement éclairé, cette possibilité étant offerte à chaque médecin par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ;

Attendu qu'il résulte des développements qui précèdent que les demandeurs ne justifient pas d'un intérêt, au sens de l'article 17 du code judiciaire, à l'action; Que celle-ci sera dès lors déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, A. Magerman, Juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

assisté de P.M. Wansart, greffier délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

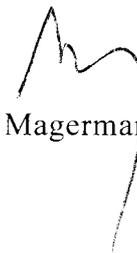
Déclarons la demande irrecevable ;

Condamnons les demandeurs aux dépens de l'instance, liquidés pour la partie défenderesse au montant de 1.200 € ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 3/11/05



Wansart



Magerman